



MANITOBA

THE DEFIBRILLATOR PUBLIC ACCESS ACT

C.C.S.M. c. D22

LOI SUR L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DÉFIBRILLATEURS

c. D22 de la *C.P.L.M.*

As of 2019-07-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-07-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Defibrillator Public Access Act, C.C.S.M. c. D22

Enacted by
SM 2011, c. 10

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 1 Jan 2013 (Man. Gaz. 22 Dec 2012)

HISTORIQUE

Loi sur l'accès du public aux défibrillateurs, c. D22 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2011, c. 10

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 2013 (Gaz. du Man. :
22 déc. 2012)

CHAPTER D22

THE DEFIBRILLATOR PUBLIC ACCESS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of registrar
- 3 Installation of defibrillators
- 4 Availability of defibrillator
- 5 Posting of signs
- 6 Registration of defibrillators
- 7 Notification of emergency service providers or other persons
- 8 Maintenance and testing of defibrillators
- 9 Designation of inspectors
- 10 Inspection authority of inspectors
- 11 Identification to be shown
- 12 Inspection powers
- 13 Copies as evidence
- 14 Offences
- 15 Protection from civil liability — owner or occupier of premises
- 16 Protection from civil liability — user of defibrillator
- 17 Liability protection applies whether or not defibrillator required under this Act
- 18 Liability protection for officials
- 19 Act binds the Crown
- 20 Regulations
- 21 C.C.S.M. reference
- 22 Coming into force

CHAPITRE D22

LOI SUR L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DÉFIBRILLATEURS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation d'un ou plusieurs registraires
- 3 Installation de défibrillateurs
- 4 Accès aux défibrillateurs
- 5 Affiches
- 6 Enregistrement des défibrillateurs
- 7 Avis aux fournisseurs de services d'urgence et à d'autres personnes
- 8 Entretien et mise à l'essai des défibrillateurs
- 9 Désignation d'inspecteurs
- 10 Pouvoirs des inspecteurs
- 11 Obligation de présenter une pièce d'identité
- 12 Pouvoirs supplémentaires
- 13 Valeur probante des copies
- 14 Infractions
- 15 Protection contre les poursuites civiles — propriétaire ou occupant d'un lieu
- 16 Protection contre les poursuites civiles — utilisateur d'un défibrillateur
- 17 Application de l'immunité
- 18 Immunité accordée à d'autres personnes
- 19 Couronne liée
- 20 Règlements
- 21 *Codification permanente*
- 22 Entrée en vigueur

CHAPTER D22

THE DEFIBRILLATOR PUBLIC ACCESS ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"defibrillator" means an automated external defibrillator or a semi-automated external defibrillator. (« défibrillateur »)

"designated premises" means premises, accessible to the public, that are designated under the regulations for the purpose of this Act. (« lieu désigné »)

"emergency service provider" has the same meaning as in *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« fournisseur de services d'urgence »)

"health professional" means a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature or who is a member of a class of persons designated as health professionals in the regulations. (« professionnel de la santé »)

CHAPITRE D22

LOI SUR L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DÉFIBRILLATEURS

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **défibrillateur** » Défibrillateur externe automatique ou semi-automatique. ("defibrillator")

« **fournisseur de services d'urgence** » S'entend au sens de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("emergency service provider")

« **lieu désigné** » Lieu qui est accessible au public et que désignent les règlements pour l'application de la présente loi. ("designated premises")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act.

"PSAP service" has the same meaning as in *The Emergency 911 Public Safety Answering Point Act*. (« service CTSP »)

"registrar" means a registrar designated under section 2. (« registraire »)

« **professionnel de la santé** » Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative ou qui est membre d'une catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de professionnels de la santé. ("health professional")

« **registraire** » Registraire désigné en vertu de l'article 2. ("registrar")

« **service CTSP** » S'entend au sens de la *Loi sur les centres téléphoniques de sécurité publique — service d'urgence 911*. ("PSAP service")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Designation of registrar

2 The minister may designate one or more persons as a registrar for the purpose of this Act.

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Désignation d'un ou plusieurs registraires

2 Le ministre peut désigner une ou des personnes à titre de registraire pour l'application de la présente loi.

OBLIGATIONS

Installation of defibrillators

3 The owner of a designated premises must ensure that one or more defibrillators are installed at the premises in accordance with the regulations.

Availability of defibrillator

4 A defibrillator that is required to be installed under section 3 must be made available for use by the public in accordance with the regulations.

Posting of signs

5 The owner of a designated premises at which a defibrillator is installed under this Act must post, and keep continuously displayed, signs about the location and use of the defibrillator, in accordance with the regulations.

OBLIGATIONS

Installation de défibrillateurs

3 Le propriétaire d'un lieu désigné veille à ce qu'au moins un défibrillateur y soit installé conformément aux règlements.

Accès aux défibrillateurs

4 Tout défibrillateur qui doit être installé en application de l'article 3 est mis à la disposition du public conformément aux règlements.

Affiches

5 Le propriétaire d'un lieu désigné où est installé un défibrillateur en application de la présente loi y place en permanence, en conformité avec les règlements, des affiches indiquant l'endroit où se trouve le défibrillateur et son mode d'utilisation.

Registration of defibrillators

6(1) The owner of a designated premises at which a defibrillator is installed under this Act must, within 30 days after installation, register the defibrillator — including details of its location — with the registrar in accordance with the regulations.

Notice to be given if defibrillator moved or removed

6(2) Subject to the regulations, if a defibrillator registered under this Act is moved to a different location at the designated premises, or is removed from the designated premises for any reason, the owner of the designated premises must notify the registrar in accordance with the regulations.

Notification of emergency service providers or other persons

7 The registrar must, in accordance with the regulations, notify a PSAP service, emergency service provider or other prescribed person about

- (a) the registration of a defibrillator that is installed under this Act; or
- (b) the subsequent moving of the defibrillator to a different location within the designated premises or its removal from the designated premises.

Maintenance and testing of defibrillators

8(1) The owner of a designated premises must ensure that a defibrillator required to be installed under section 3 is maintained and tested in accordance with the manufacturer's guidelines and with any other requirements as may be prescribed.

Records to be kept

8(2) The owner must make and maintain records of the maintenance and testing in accordance with the regulations.

Enregistrement des défibrillateurs

6(1) Dans les 30 jours suivant l'installation d'un défibrillateur dans un lieu désigné, le propriétaire du lieu l'enregistre auprès du registraire, en conformité avec les règlements, tout en donnant des précisions sur l'endroit où il se trouve.

Avis en cas de déplacement ou d'enlèvement du défibrillateur

6(2) Sous réserve des règlements, si un défibrillateur enregistré sous le régime de la présente loi est déplacé à l'intérieur du lieu désigné ou en est enlevé pour un motif quelconque, le propriétaire du lieu en avise le registraire en conformité avec les règlements.

Avis aux fournisseurs de services d'urgence et à d'autres personnes

7 Le registraire avise, en conformité avec les règlements, un service CTSP, un fournisseur de services d'urgence ou toute autre personne que désignent les règlements :

- a) de l'enregistrement d'un défibrillateur installé en application de la présente loi;
- b) de son déplacement subséquent à l'intérieur du lieu désigné ou de son enlèvement.

Entretien et mise à l'essai des défibrillateurs

8(1) Le propriétaire d'un lieu désigné veille à ce que les défibrillateurs qui doivent être installés soient entretenus et mis à l'essai conformément aux lignes directrices du fabricant et aux autres exigences prévues par les règlements.

Conservation de documents

8(2) Le propriétaire établit et conserve, en conformité avec les règlements, des documents concernant l'entretien et la mise à l'essai des défibrillateurs.

INSPECTIONS

Designation of inspectors

9 The minister may designate any persons, or the members of any class of persons, as inspectors for the purpose of this Act.

Inspection authority of inspectors

10 When reasonably required to administer or determine compliance with this Act, an inspector may enter and inspect any premises, other than a dwelling, at any reasonable time.

Identification to be shown

11 An inspector carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

Inspection powers

12(1) An inspector carrying out an inspection under this Act may

- (a) make any inspection, investigation, examination, test, analysis or inquiry that he or she considers necessary;
- (b) require any document or other thing to be produced for inspection, examination, testing, analysis or copying;
- (c) make copies of or seize any document or other thing; and
- (d) take photographs or other images of a premises, or of any thing located at or in it.

Use of data processing system and copying equipment

12(2) In carrying out an inspection under this Act, an inspector may

- (a) use a data processing system at the place where the records, documents or things are kept to examine any data contained in or available to the system;

INSPECTIONS

Désignation d'inspecteurs

9 Le ministre peut désigner des personnes ou des membres d'une catégorie de personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs

10 L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, procéder à la visite d'un lieu, à l'exclusion d'une habitation, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler l'observation.

Obligation de présenter une pièce d'identité

11 L'inspecteur qui procède à la visite d'un lieu en vertu de la présente loi est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui lui demande de le faire.

Pouvoirs supplémentaires

12(1) L'inspecteur qui procède à la visite d'un lieu en vertu de la présente loi peut :

- a) effectuer les examens, les enquêtes, les essais et les analyses qu'il estime nécessaires;
- b) exiger qu'un document ou une autre chose soit produit pour examen, essai, analyse ou reproduction;
- c) reproduire ou saisir un document ou une autre chose;
- d) prendre des photographies ou enregistrer des bandes vidéo concernant un lieu ou une chose s'y trouvant.

Systèmes informatiques et photocopieurs

12(2) Dans le cadre d'une visite du lieu, l'inspecteur peut :

- a) utiliser le système informatique de l'endroit où sont gardés les documents ou les autres choses afin d'examiner les données qui s'y trouvent directement ou indirectement;

(b) reproduce, in the form of a printout or other intelligible output, any record from the data contained in or available to a data processing system at the place; and

(c) use any copying equipment at the place to make copies of any record or document.

Assistance to inspectors

12(3) A person who has custody or control of a record, document or thing referred to in subsection (1) or (2) must give the inspector

(a) all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties; and

(b) any information that the inspector may reasonably require.

Copies as evidence

13 A document certified by an inspector to be a printout or a copy of a record obtained under this Act

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

b) reproduire sur copie papier ou d'une autre façon intelligible les documents faisant directement ou indirectement partie d'un système informatique de l'endroit;

c) utiliser les photocopieurs de l'endroit pour reproduire les documents.

Obligation de prêter assistance à l'inspecteur

12(3) La personne qui a la garde ou la responsabilité d'un document ou d'une chose que vise le paragraphe (1) ou (2) fournit à l'inspecteur :

a) toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses fonctions;

b) les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Valeur probante des copies

13 Le document que l'inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

COMPLIANCE

Offences

14(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a provision of this Act;

(b) knowingly makes a false or misleading statement to an inspector or any other person acting under the authority of this Act;

(c) knowingly makes a false or misleading statement in a record given or required under this Act, or knowingly provides false or misleading information under this Act;

OBSERVATION

Infractions

14(1) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à la présente loi;

b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

c) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans un document remis ou exigé sous le régime de la présente loi, ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs sous son régime;

(d) hinders, obstructs or interferes with, or attempts to hinder, obstruct or interfere with, an inspector or any other person acting under the authority of this Act; or

(e) conceals or destroys, or attempts to conceal or destroy, any record, information or thing relevant to an inspection or investigation under this Act.

d) gêne ou entrave ou tente de gêner ou d'entraver l'action d'un inspecteur ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la présente loi;

e) cache ou détruit des documents, des renseignements ou des choses liés à une inspection ou à une enquête effectuée sous le régime de la présente loi, ou tente de le faire.

Separate offences

14(2) When an offence referred to in subsection (1) continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the offence continues.

Penalties for individuals

14(3) An individual who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$3,000; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000.

Penalties for corporations

14(4) A corporation that is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$25,000.

Directors and officers of corporations

14(5) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence.

Time limit for prosecution

14(6) A prosecution for an offence under this Act may be commenced not later than two years after the day the alleged offence was committed.

Infractions distinctes

14(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Peines — particuliers

14(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, une amende maximale de 3 000 \$;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$.

Peines — personnes morales

14(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 \$;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 25 000 \$.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

14(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction.

Prescription

14(6) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

LIABILITY PROTECTION

Protection from civil liability — owner or occupier of premises

15(1) Despite *The Occupiers' Liability Act* and the rules of common law, any person who owns or occupies a premises where a defibrillator is made available for use and who acts in good faith with respect to the availability or use of the defibrillator is exempt from civil liability for any harm or damage that may occur from the use or attempted use of the defibrillator.

Exception

15(2) Subsection (1) does not exempt the person who owns or occupies the premises where a defibrillator is made available for use from civil liability if

- (a) the person acts with gross negligence with respect to making the defibrillator available;
- (b) the person fails to properly maintain the defibrillator; or
- (c) the premises where the defibrillator is made available for use is a hospital or other premises used primarily for the purpose of providing health care to individuals.

Protection from civil liability — user of defibrillator

16(1) Despite the rules of common law, a person described in subsection (2) who, in good faith, voluntarily and without expectation of gain or reward, uses, attempts to use or assists in the use of a defibrillator on an individual experiencing an emergency is not liable in damages for injury or death caused by the person's acts or omissions while using, attempting to use or assisting in the use of the defibrillator, unless the person is grossly negligent.

IMMUNITÉ

Protection contre les poursuites civiles — propriétaire ou occupant d'un lieu

15(1) Malgré la *Loi sur la responsabilité des occupants* et les règles de common law, tout propriétaire ou occupant d'un lieu muni d'un défibrillateur qui agit de bonne foi en ce qui concerne la mise à disposition ou l'utilisation du défibrillateur est exonéré de responsabilité civile à l'égard de tout préjudice ou dommage qui peut découler de l'utilisation ou d'une tentative d'utilisation de ce défibrillateur.

Exception

15(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'exonérer de responsabilité civile le propriétaire ou l'occupant du lieu muni d'un défibrillateur dans les cas suivants :

- a) il fait preuve de négligence grave en ce qui concerne la mise à disposition du défibrillateur;
- b) il n'entretient pas correctement le défibrillateur;
- c) le lieu en question est un hôpital ou un autre endroit utilisé principalement pour la fourniture de soins de santé à des particuliers.

Protection contre les poursuites civiles — utilisateur d'un défibrillateur

16(1) Malgré les règles de common law, la personne mentionnée au paragraphe (2) qui, de bonne foi, volontairement et sans attente d'un profit ou d'une récompense, utilise ou tente d'utiliser un défibrillateur sur un particulier qui se trouve dans une situation d'urgence ou prête son assistance lors de l'utilisation en question est exonérée de responsabilité civile à l'égard des blessures ou d'un décès résultant des actes qu'elle accomplit ou des omissions qu'elle commet à cette occasion, à moins qu'elle ne fasse preuve de négligence grave.

Persons covered

16(2) Subsection (1) applies to

- (a) a health professional, if the health professional does not use the defibrillator at a hospital or other place having appropriate health care facilities and equipment for the purpose of defibrillation; and
- (b) an individual, other than a health professional, who uses a defibrillator at the immediate scene of an emergency.

Definition of "emergency"

16(3) In this section, "**emergency**" means a situation in which the behaviour of an individual reasonably leads another to believe that the first individual is experiencing a life-threatening event that requires the provision of immediate care to assist the heart or other cardiopulmonary functioning of that person.

Liability protection applies whether or not defibrillator required under this Act

17 For greater certainty, sections 15 and 16 apply whether or not the defibrillator was required to be installed or registered under this Act.

Liability protection for officials

18 No action or proceeding may be brought against the minister, a registrar, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

GENERAL PROVISIONS
AND REGULATIONS

Act binds the Crown

19 This Act binds the Crown.

Regulations

20(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Personnes visées

16(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

- a) un professionnel de la santé, s'il n'utilise pas le défibrillateur dans un hôpital ou dans un autre lieu doté des installations et du matériel de soins de santé convenant à cette fin;
- b) un particulier, à l'exclusion d'un professionnel de la santé, qui utilise un défibrillateur sur les lieux d'une situation d'urgence.

Définition de « situation d'urgence »

16(3) Pour l'application du présent article, « **situation d'urgence** » s'entend d'une situation où le comportement d'un particulier porte raisonnablement un autre particulier à croire qu'il est victime d'un incident mettant sa vie en danger et nécessitant la prestation de soins immédiats pour aider son cœur ou une autre de ses fonctions cardio-pulmonaires.

Application de l'immunité

17 Les articles 15 et 16 s'appliquent, que l'installation ou l'enregistrement du défibrillateur ait été ou non exigé sous le régime de la présente loi.

Immunité accordée à d'autres personnes

18 Bénéficient de l'immunité le ministre, les registraires, les inspecteurs ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ce texte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET RÈGLEMENTS

Couronne liée

19 La présente loi lie la Couronne.

Règlements

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) designating premises, or classes of premises, that are accessible to the public as "designated premises";
- (b) designating classes of persons as health professionals for the purpose of the definition "health professional" in subsection 1(1);
- (c) for the purpose of section 3, respecting the installation of defibrillators at designated premises, including
- (i) dates by which defibrillators must be installed at designated premises,
 - (ii) circumstances in which defibrillators must be installed at designated premises, including, without limitation, new construction or other specified construction or remodelling work, and
 - (iii) the locations at designated premises and manner in which defibrillators must be installed;
- (d) for the purpose of section 4, governing how defibrillators must be made available for use by the public at designated premises;
- (e) for the purpose of section 5, respecting the form and content, the manner of posting and the location of signs required under this Act;
- (f) respecting the registration of defibrillators, including details of the locations of registered defibrillators;
- (g) for the purpose of subsection 6(2), respecting requirements to notify the registrar when a defibrillator is moved within a designated premises, or removed from a designated premises;
- (h) for the purpose of section 7,
- (i) respecting notification requirements, and
 - (ii) prescribing persons to whom notice is to be given;
- (i) prescribing maintenance and testing requirements for the purpose of subsection 8(1);
- a) désigner des lieux ou des catégories de lieux accessibles au public à titre de lieux désignés;
- b) désigner des catégories de professionnels de la santé pour l'application de la définition de « professionnel de la santé » figurant au paragraphe 1(1);
- c) pour l'application de l'article 3, prendre des mesures concernant l'installation de défibrillateurs dans les lieux désignés, y compris :
- (i) fixer les dates limites applicables à leur installation,
 - (ii) établir les circonstances dans lesquelles ils doivent être installés, l'installation devant notamment être effectuée lorsqu'une nouvelle construction est réalisée ou que des travaux de construction ou de modernisation déterminés sont exécutés,
 - (iii) indiquer les endroits où ils doivent être installés et la façon dont ils doivent l'être;
- d) pour l'application de l'article 4, régir la façon dont les défibrillateurs doivent être mis à la disposition du public dans les lieux désignés;
- e) pour l'application de l'article 5, prendre des mesures concernant la forme et le contenu des affiches exigées par la présente loi, la façon de les placer et l'endroit où les installer;
- f) prendre des mesures concernant l'enregistrement des défibrillateurs, notamment en ce qui a trait aux précisions à donner sur les endroits où ils se trouvent;
- g) pour l'application du paragraphe 6(2), prendre des mesures concernant les exigences applicables à l'avis qui doit être donné au registraire lorsqu'un défibrillateur est déplacé à l'intérieur d'un lieu désigné ou en est enlevé;
- h) pour l'application de l'article 7 :
- (i) prendre des mesures concernant les exigences relatives à l'avis qui doit être donné,

(j) for the purpose of subsection 8(2), respecting the making and maintenance of records;

(k) respecting the voluntary registration of defibrillators not required to be installed under this Act, including extending, modifying or limiting the application of any provision of this Act in relation to such defibrillators;

(l) specifying, for the purpose of any provision of this Act, whether a defibrillator must be an automated external defibrillator or a semi-automated external defibrillator;

(m) defining any word or phrase used in this Act but not defined in this Act;

(n) without limiting the generality of clause (m), defining "automated external defibrillator" or "semi-automated external defibrillator", which may include prescribing criteria that either or both types of defibrillators must satisfy;

(o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

(ii) désigner les personnes auxquelles il doit être donné;

i) pour l'application du paragraphe 8(1), prévoir les exigences s'appliquant à l'entretien et à la mise à l'essai des défibrillateurs;

j) pour l'application du paragraphe 8(2), prendre des mesures concernant l'établissement et la conservation de documents;

k) prendre des mesures concernant l'enregistrement volontaire des défibrillateurs dont l'installation n'est pas exigée sous le régime de la présente loi, et notamment étendre, modifier ou limiter l'application de toute disposition de celle-ci à ces défibrillateurs;

l) préciser, pour l'application de toute disposition de la présente loi, si un défibrillateur doit être un défibrillateur externe automatique ou semi-automatique;

m) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

n) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa m), définir « défibrillateur externe automatique » ou « défibrillateur externe semi-automatique », et notamment fixer les critères s'appliquant aux deux types de défibrillateurs ou à l'un ou l'autre d'entre eux;

o) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Regulation may establish classes

20(2) A regulation under this Act

(a) may provide differently for different types or classes of persons or premises; and

(b) may provide differently for different geographical areas.

Établissement de catégories

20(2) Le contenu des règlements pris en vertu de la présente loi peut différer :

a) en fonction des divers types ou catégories de personnes ou de lieux;

b) selon les régions géographiques visées.

Incorporation of codes and standards

20(3) A regulation under this Act may incorporate or adopt by reference, and with any changes the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, all or part of a code, rule or standard, as amended before or after the making of the regulation and relating to the subject matter of this Act, whether the code, rule or standard is promulgated by any governmental authority or by any association or other body of persons.

Adoption par renvoi — codes, règles ou normes

20(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer ou adopter par renvoi et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées la totalité ou une partie d'un code, d'une règle ou d'une norme établi par une autorité gouvernementale, une association ou tout autre organisme et ayant trait à l'objet de la présente loi; le code, la règle ou la norme peut être incorporé ou adopté avec ses modifications successives.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

21 This Act may be referred to as chapter D22 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

21 La présente loi constitue le chapitre D22 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

22 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2011, c. 10 was proclaimed in force January 1, 2013.

NOTE : Le chapitre 10 des L.M. 2011 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 2013.